

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET
DES COMPTES PUBLICS

**Circulaire du 20 novembre 2018
relative au régime fiscal du gaz naturel à usage carburant**

NOR : CPAD1831222C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux services et aux opérateurs.

- Vu le b du 1 de l'article 2, le i) du 1 de l'article 15, le d) du 1 de l'article 20 et le 5 de l'article 21 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- Vu l'article 158 *quinquies*, le tableau B du 1 et le 3 de l'article 265, l'article 266 *quinquies* du code des douanes et l'article 298 du code général des impôts ;
- Vu l'article 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié listant les carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles fiscales applicables en matière de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gaz naturel comprimé (GNC), le biométhane (bioGNC), le gaz naturel liquéfié (GNL) et le biométhane liquéfié (bioGNL), destinés à être utilisés comme carburant. Elle remplace et abroge la circulaire du 1^{er} décembre 2015 relative au régime fiscal de l'usage exercé de gaz naturel véhicule, de biométhane, de gaz naturel liquéfié et de biométhane liquéfié à usage carburant (UEGNV), publiée au BOD n° 7088, et la circulaire du 1^{er} décembre 2014 relative aux modalités de taxation du gaz naturel (GNV), du biométhane à usage carburant (bio-GNV) et du gaz naturel liquéfié à usage carburant (GNL-c) publiée au BOD n° 7035.

Cette instruction entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| Préalable : les bases juridiques du régime fiscal applicable au GNV | [1] à [3] |
| <u>I. Dispositions générales</u> | |
| A. Définition du gaz naturel véhicule | [4] |
| B. Les taxes applicables au GNV | [5] |
| 1. <u>La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)</u> | [6] à [7] |
| 2. <u>La TVA pétrole et la TVA de droit commun</u> | [8] à [9] |
| 3. <u>L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)</u> | [10] à [14] |
| <u>II. Schéma de distribution et de taxation du GNV</u> | |
| A. Description de la chaîne d'approvisionnement du GNV | [15] à [19] |
| B. Règles de circulation de l'acheminement du GNV jusqu'aux stations-services | [22] à [23] |
| C. Fait générateur, mise à la consommation et redevable | [24] à [27] |
| D. Statut des acteurs de la chaîne d'approvisionnement du GNV | [28] à [32] |
| <u>III. Les règles applicables aux redevables de la taxation</u> | |
| A. La mise sous statut de redevable spécifique de la taxe de consommation | [33] |
| B. La mise en place d'un cautionnement | [34] à [36] |
| C. Les obligations de mesurage | |
| 1. <u>La mise en place de volucompteurs en entrée des sites distribuant du GNC et du bioGNC</u> | [37] à [40] |
| 2. <u>La mise en place de volucompteurs en entrée des sites distribuant du GNL et du bioGNL</u> | [41] à [43] |
| D. Les modalités d'acquittement de la taxation | [44] à [45] |
| <u>IV. Le cas des opérateurs réseau du gaz naturel</u> | [46] à [47] |
| <u>V. Les spécificités propres au GNL et au bioGNL</u> | [48] |
| A) Le circuit du GNL et du bioGNL dans les terminaux méthaniers | [49] à [50] |
| B) Les règles de circulation du GNL et du bioGNL | |
| 1. <u>Le bioGNL</u> | [51] |
| 2. <u>Le GNL</u> | [52] à [54] |
| <u>VI. Les modalités d'exportation et d'expédition du gaz naturel</u> | [55] à [57] |

ANNEXES

Annexe 1 : Éléments de mesurage et de conversion

Annexe 2 : Document de suivi du gaz naturel liquéfié (GNL)

Annexe 3 : Bureaux compétents pour le dépôt des déclarations de gaz naturel véhicule au sein des directions interrégionales

Préalable : les bases juridiques du régime fiscal applicable au gaz naturel véhicule

[1] Le gaz naturel véhicule, gaz naturel employé à la carburation, appartient au champ des produits énergétiques tel que défini par l'article 2 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹.

[2] Le régime fiscal du gaz naturel véhicule est fixé par la présente circulaire. Il s'appuie principalement sur les articles 158 *quinquies*, 158 *unvicies*, 265, 266 *quinquies*, et 352 du code des douanes.

[3] Ce régime fiscal s'inscrit dans la réglementation déjà existante, notamment le BOD n° 6950 du 26 octobre 2012 relatif à la circulation des produits énergétiques et aux formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité ; la circulaire du 13 avril 2016 publiée au BOD n° 7106, relative à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et l'arrêté du 12 avril 2013 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques.

I. Dispositions générales

A) Définition du gaz naturel véhicule

[4] Le gaz naturel véhicule est la dénomination commerciale servant à désigner le gaz naturel employé à la carburation. Cette dénomination est utilisée de façon générique sans considération de la forme liquéfiée ou compressée du gaz ou de son éventuel mélange.

Le gaz naturel véhicule recouvre quatre produits :

- **le gaz naturel comprimé (GNC)**, gaz naturel à l'état gazeux et stocké sous pression à température ambiante entre 200 et 300 bars. Il est composé à plus de 97 % de méthane. Sa position tarifaire est 271121 ;
- **le biométhane (ou bioGNC)**, biogaz épuré dont la composition est très proche de celle du gaz naturel avec au moins 85 % de méthane. Il est obtenu au sein d'unités de méthanisation, notamment à partir de déchets organiques issus de l'industrie agroalimentaire, de la restauration collective, d'exploitations agricoles, d'ordures ménagères, ou encore de boues de station d'épuration. Sa position tarifaire est 271129.

Le biométhane est un produit miscible avec le GNC et peut être injecté et transporté dans les mêmes canalisations.

- **le gaz naturel liquéfié (GNL)**, gaz naturel sous forme liquide, refroidi à -161°C. Il est transporté entre 1 et 3 bars (-161°C à -146°C) et stocké dans des installations cryogénisées entre 2 et 12 bars, en règle générale (-152 et -120°C). Il peut être réchauffé sous pression entre 7 et 8 bars. Sa position tarifaire est 271111 ;

¹ Les nomenclatures relatives au gaz naturel véhicule sont reprises au b du 1 de l'article 2 de cette directive.

- **le bioGNL**, qui présente la même composition que le bioGNC mais qui a une forme liquide. Sa position tarifaire est 271119.

B) Les taxes applicables au GNV

[5] Le gaz naturel à usage carburant est assujéti à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et à la TVA pétrole. Les volumes pour lesquels s'appliquent ces deux taxes sont déclarés et acquittés dans la téléprocédure douanière ISOPE avant le 10 du mois suivant le mois de mise à la consommation des produits².

1. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

[6] Depuis le 1^{er} avril 2014, l'usage carburant du gaz naturel entraîne l'assujétiement du redevable légal à la TICPE.

La taxe est assise sur les quantités de carburant déclarées exprimées en centaine de mètres cubes.

[7] En application du tableau B du 1 et du 3 de l'article 265 du code des douanes, les taux de la TICPE applicables sont indiqués aux indices suivants :

- **pour le GNC** : sa nomenclature est reprise à l'indice 36 du tableau B ;
- **pour le bioGNC** : sa nomenclature est reprise à l'indice 38 *bis* du tableau B, lequel renvoie à l'indice 36 ;
- **pour le GNL** : la taxation est effectuée à l'équivalence, en application du 3 de l'article 265 du code des douanes qui prévoit que tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de la taxe est prévu au tableau B du 1 de l'article 265, destiné à être utilisé ou mis en vente comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur, est assujéti à la TICPE au taux appliqué au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé. Le GNL est donc assujéti aux taux prévus par le tableau B pour le GNC (indices 36 et 36 *bis*) ;
- **pour le bioGNL** : la taxation est également effectuée à l'équivalence. Si la nomenclature 271119 est reprise au tableau B à l'indice 34, celui-ci ne concerne que les « autres gaz de pétrole liquéfiés », comme indiqué à la ligne 50 du tableau B. Cette ligne n'est donc pas applicable au bioGNL. Comme le GNL, le bioGNL est taxé à l'équivalence aux taux prévus par le tableau B pour le bioGNC, identiques aux taux prévus pour le GNC.

2. La TVA pétrole et la TVA de droit commun

[8] Inscrits au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le GNC et le bioGNC sont soumis à la TVA pétrole, conformément au 1 du 2^o de l'article 298 du code général des impôts (CGI).

² Cf. paragraphe [147] du BOD n° 6950 relatif à la circulation des produits énergétiques et aux formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité

Le montant de TVA pétrolière applicable à ces produits est obtenu à partir de la formule suivante :
[(Volume x valeur forfaitaire) + (volume x TICPE)] x taux normal de TVA

La valeur forfaitaire est prévue par la circulaire relative aux droits et taxes en vigueur, qui fait l'objet d'une actualisation chaque trimestre par la direction générale des douanes et droits indirects.

La TVA pétrole est acquittée par les opérateurs en même temps que la TICPE, lorsqu'ils effectuent dans ISOPE leurs déclarations de mise à la consommation.

[9] N'étant pas repris au tableau B de l'article 265, le GNL et le bioGNL sont soumis à la TVA de droit commun qui relève de la compétence des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

3. L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

[10] Les quatre catégories de GNV sont exonérées de la TICGN du fait de leur usage carburant, conformément au 4 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

La procédure d'exonération s'accomplit au moment de l'établissement de la facture par le fournisseur pour la livraison au producteur de GNV, conformément aux dispositions prévues aux paragraphes [108] et suivants de la circulaire du 13 avril 2016 relative à la TICGN et publiée au BOD n° 7106.

Les opérateurs prétendant à une exonération de la TICGN en raison d'un usage carburant du gaz naturel³ doivent adresser à leur fournisseur de gaz une attestation d'exonération datée et signée, valable pendant toute la durée du contrat de fourniture de gaz et indiquant le pourcentage de GNV utilisé à des fins exonérées, établi sur la base d'une estimation de consommation. La case 3 du formulaire (« usage autre que combustible ») est à cocher. Le formulaire à utiliser est le même que celui prévu pour les usages exonérés du gaz naturel par la circulaire du 13 avril 2016⁴.

Une copie de cette attestation est transmise au bureau de douane compétent dans le ressort de l'utilisateur du GNV prétendant à l'exonération, accompagnée des documents prévus au point [110] du BOD n° 7106.

Cette attestation permet au client du fournisseur de gaz de s'approvisionner en gaz naturel en exonération de la TICGN. L'exonération est indiquée sur la facture.

[11] Cette attestation est prise en compte par le fournisseur pour la livraison du mois si elle est fournie avant le 10. Dans le cas où l'utilisateur du GNV aurait fourni son attestation après le 10 du mois de la livraison, l'attestation n'est prise en compte par le fournisseur que pour le mois suivant.

Le fournisseur de GNV doit conserver les attestations d'exonération de TICGN de ses clients utilisateurs de gaz naturel pendant trois ans, plus l'année en cours.

[12] Le fournisseur de gaz n'est pas responsable des informations transmises par l'utilisateur final via son attestation concernant l'utilisation exonérée du gaz naturel livré. Dès lors, en cas de fausse

3 Par exemple, les stations-services distributrices de GNV ou les industriels possédant de leurs propres stations de distribution de GNV.

4 Cerfa n° 13 714* 02 intitulé "Attestation d'exonération de TICGN".

déclaration d'exonération de TICGN d'un client s'étant présenté comme utilisateur de gaz naturel à usage carburant, la responsabilité fiscale revient au client du fournisseur. Ce dernier, redevable de la fiscalité sur le gaz naturel, n'est pas redevable de la fiscalité due dans ce cas.

[13] En cas d'impossibilité d'utiliser la procédure décrite aux paragraphes [10] et [11] de la présente circulaire, et donc à titre subsidiaire, une demande de remboursement à hauteur du montant de la TICGN acquittée à tort peut être introduite par l'utilisateur carburant du gaz naturel. Cette demande est déposée auprès du bureau de douane territorialement compétent, dans les conditions prévues par l'article 352 du code des douanes.

II. Schéma de distribution et de taxation du GNV

A) Description de la chaîne d'approvisionnement du GNV⁵

1. L'acheminement du GNV jusqu'aux consommateurs finaux

[15] Le gaz naturel à usage carburant peut être introduit depuis un autre État membre de l'Union européenne ou importé depuis un État tiers par trois vecteurs :

- par gazoduc. Il circule alors sous forme gazeuse (GNC et bioGNC) ;
- par voie maritime, sur des navires méthaniers. Il circule alors sous forme liquide (GNL), transporté entre -161° C à -146° C dans des installations cryogénisées. Il est déchargé en France dans des installations spécifiques appelées terminaux méthaniers. Ces installations proposent aux opérateurs propriétaires du GNL des capacités de déchargement, de stockage et de regazéification ainsi que des points de raccordement au réseau de gazoduc et, le cas échéant, de chargement du produit liquéfié par camion.

Les navires méthaniers permettent de transporter du gaz naturel quand la construction de gazoduc n'est pas envisageable, dans des quantités très importantes (1 m³ de GNL équivaut environ à 600 m³ de GNC) ;

- par camion. Il circule alors sous forme liquide. Il peut avoir pour destination une station de compression dans laquelle il sera regazéifié, ou une station-service distribuant directement du GNL.

[16] Deux types d'infrastructures structurent la chaîne d'approvisionnement en gaz naturel sur l'ensemble du territoire national avant l'arrivée chez le client final :

- **des sites de stockage aériens ou souterrains, répartis sur tout le territoire.** Les stockages aériens permettent de stocker du gaz naturel sous forme comprimée (GNC et bioGNC) et

⁵ Pour des cartes du réseau de distribution de gaz naturel ou répertoriant les sites de stockage du gaz naturel, les sites de l'Association française du gaz (AFG) et du Conseil de régulation de l'énergie (CRE) peuvent être consultés et notamment les pages :

<https://www.cre.fr/Gaz-naturel/Reseaux-de-gaz-naturel/Presentation-des-reseaux-de-gaz-naturel>

<https://www.afgaz.fr/rapport-dactivite>

sous forme liquéfiée (GNL et bioGNL). En revanche, les stockages souterrains ne permettent que de stocker du gaz naturel comprimé, injecté sous pression.

Ces sites de stockage permettent d'effectuer, de façon continue et stable, les livraisons de gaz naturel, en adaptant les approvisionnements tout au long de l'année à la consommation saisonnière des clients finals ;

- **des stations de compression, uniquement présentes sur le réseau de gazoducs, tous les 150 km environ.** Elles sont installées sur le réseau principal pour compenser les pertes de pression dues au ralentissement de la vitesse du gaz dans le réseau en raison de ses frottements sur les parois du tube. Ces stations de compression permettent de redonner de la pression au gaz naturel et de lui permettre d'arriver jusqu'aux points de cession.

Ces installations sont classées pour la protection de l'environnement, et sont soumises à la réglementation afférente.

Elles appartiennent aux gestionnaires réseaux du gaz naturel.

[17] L'acheminement du gaz naturel à usage carburant vers le client final est effectué par les fournisseurs de gaz. Tous les fournisseurs de gaz, nationaux ou étrangers, y compris ceux ayant une activité d'achat-revente, doivent avoir été agréés par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) pour exercer leur activité.

Au moins un des deux agréments suivants doit être détenu par l'opérateur :

- un agrément gaz naturel, qui permet de distribuer du gaz naturel comprimé ou liquéfié ;
- un agrément propre au gaz naturel liquéfié, créé pour les nouveaux opérateurs sur le marché n'ayant qu'une activité de distribution de GNL porté (GNL distribué par camion). Tous les opérateurs de GNL porté doivent disposer de cet agrément. Les sous-traitants n'en bénéficient pas pour le transport.

[18] Les consommateurs finaux de gaz naturel à usage carburant sont :

- les collectivités publiques (réseau de transport urbain fonctionnant au GNC-c) ;
- les professionnels (camions et véhicules utilitaires principalement) ;
- les particuliers roulant au gaz naturel.

[19] Ces consommateurs s'approvisionnent dans des stations-services équipées pour délivrer du GNC, du bioGNC et/ou du GNL et du bioGNL. Ces stations-services sont, soit entièrement dédiées à la distribution de gaz naturel véhicule, soit des stations-services classiques distribuant du gazole et de l'essence et possédant également des bornes de distribution de GNV.

Les professionnels peuvent parfois être livrés directement dans leurs installations s'ils possèdent leurs propres unités de stockage et pompes distributrices qui les dispensent de s'approvisionner en gaz naturel carburant au sein des stations-services distributrices de GNV.

2. Les stations-services distributrices de GNV

[20] Les stations-services distribuant du GNV peuvent être publiques (l'approvisionnement et le paiement par carte bancaire sont possibles pour tout usager) ou privées (celles-ci sont accessibles uniquement aux clients ayant un badge spécifique délivré par la station).

Les stations-services de GNC et bioGNC sont équipées :

- d'un ou plusieurs compresseur(s) : le gaz arrive au niveau du compresseur via les canalisations du réseau de distribution du gaz naturel auxquelles il est raccordé ;
- d'une capacité de stockage fixe (non obligatoire), contenant des bouteilles permettant de stocker du GNC ou du bioGNC, déstockés en cascade au moment où le client vient s'approvisionner à la borne de distribution.

Le stockage se vide lorsque le véhicule fait le plein et le compresseur se met en route pour remplir le stockage. Avec ce mécanisme, la station est dite « de remplissage rapide » et l'approvisionnement s'effectue en quelques minutes.

- en l'absence de capacité de stockage fixe dans la station, la station est dite de remplissage lent avec un approvisionnement « à la place » pouvant durer de 2 à 6 heures, généralement de nuit ou entre midi et quatorze heures.

[21] Les stations-services délivrant du GNL ou du bioGNL reçoivent le GNL par camion. Elles sont composées :

- d'une ou plusieurs citernes, permettant de stocker le gaz naturel cryogénisé ;
- d'une ou plusieurs pompes permettant de distribuer le GNL et bioGNL carburant ;
- éventuellement, d'un système de vaporisation, qui permet à la station de transformer le GNL en GNC. Ce mécanisme permet notamment de proposer la distribution de GNC dans des zones non desservies par le réseau de gaz naturel.

Une station distribuant à la fois du GNC et du GNL est dite « station hybride ».

B) Règles de circulation de l'acheminement du GNV jusqu'aux stations-services

[22] Les positions tarifaires du GNC, bioGNC et GNL ne sont pas reprises au 1 de l'article 20 de la directive 2003/96/CE. La circulation de ces trois produits n'est donc pas soumise aux formalités de contrôle et de circulation prévues par la directive 2008/118/CE relative au régime général des accises. Conformément à cette même directive, ces trois produits ne peuvent circuler en suspension d'accises.

Ainsi, que leur circulation soit nationale ou intracommunautaire, ces produits ne sont pas soumis aux règles de circulation de la directive précitée et sont simplement accompagnés de documents commerciaux (factures, bons de livraisons, etc) durant leur acheminement et peuvent circuler en acquitté ou en non acquitté.

[23] En revanche, le bioGNL, classé à la position tarifaire 271119, entre dans le champ du 1 de

l'article 20 de la directive 2003/96/CE. Il doit donc circuler sous couvert d'un document d'accompagnement électronique (DAE) quand il n'a pas encore été mis à la consommation et qu'il circule en suspension de taxes, et sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement (DSA) lorsqu'il a déjà été mis à la consommation.

C) Fait générateur, mise à la consommation et redevable

[24] Les redevables de la TICPE et de la TVA applicables au gaz naturel à usage carburant sont les opérateurs mettant à la consommation le GNV. Ils effectuent les formalités déclaratives et d'acquiescement des taxes dans la téléprocédure ISOPE.

La mise à la consommation du GNV a lieu au moment de la livraison au client final, c'est-à-dire :

- en entrée de station-service proposant à la distribution du GNV ;
- ou à l'arrivée des produits, au moment de la livraison à des opérateurs utilisateurs de gaz naturel à usage carburant s'approvisionnant directement auprès des fournisseurs (transporteurs et industriels utilisant du gaz naturel à usage carburant et disposant de leurs propres capacités de stockage leur permettant de ne pas passer par des stations-services de distribution).

Les redevables sont donc d'abord les fournisseurs de gaz naturel à usage carburant. Dans le cas d'un schéma avec un ou plusieurs acheteurs/revendeurs, le fournisseur direct (donc le dernier acheteur-revendeur) du client final (la station-service proposant la distribution du GNV) est le redevable.

Les stations distributrices de GNV peuvent également être amenées à être redevables de la fiscalité applicable au GNV, dans le cas où elles recevraient directement, depuis un autre État membre :

- du bioGNL en suspension de droits ;
- du GNC, bioGNC et GNL en non acquitté ;
- du GNV en acquitté (versement sur le marché intérieur⁶).

[25] Les redevables de la fiscalité applicable au GNV (les fournisseurs de gaz et, dans les cas énoncés au paragraphe [24], les stations distributrices) déposent, dans la téléprocédure ISOPE, une déclaration de mise à la consommation mensuelle avant le 10 du mois suivant le mois de mise à la consommation. Les bureaux compétents pour le dépôt des déclarations de mise à la consommation de GNV sont repris en annexe 3 de la présence circulaire.

[26] Les fournisseurs de gaz naturel véhicule doivent pouvoir présenter, à première réquisition du service des douanes, une comptabilité matières détaillant les livraisons effectuées à chacune des stations services ou chacun des industriels livrés au sein d'une même direction interrégionale.

Doivent être indiquées dans cette comptabilité matières :

- les coordonnées de chaque client livré (dénomination des sociétés et noms des particuliers le cas échéant, référence des compteurs de facturation, lieu de livraison effectif, etc) ;

⁶ Cf. paragraphes [155] à [157] de la circulaire relative à la circulation des produits énergétiques et aux formalités applicables pour l'acquiescement de la fiscalité. Le versement sur le marché intérieur désigne l'acquiescement de la TICPE sur des produits ayant déjà supporté la fiscalité dans un autre État membre.

- les quantités livrées à chaque client ;
- les références des factures auxquelles ces contrats se rapportent.

Les stations distributrices de GNV doivent pouvoir présenter, à première réquisition du service des douanes, une comptabilité matières détaillant les quantités de produit reçues directement depuis un autre État membre avec les coordonnées du fournisseur, les quantités et les factures correspondantes.

[27] Les fournisseurs de gaz naturel à usage carburant ont généralement également une activité principale de fourniture de gaz naturel à usage combustible sur lequel s'applique la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). Ils restent assujettis aux règles applicables en matière de gaz naturel à usage combustible (dépôt d'une déclaration d'existence et de déclarations trimestrielles d'activité dans TETICE par exemple) énoncées par la circulaire du 13 avril 2016 relative à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

D) Statut des acteurs de la chaîne d'approvisionnement du GNV

[28] Les terminaux méthaniers, les stations de compression et les stations-services distribuant du gaz naturel à usage carburant ne sont soumis à aucun statut douanier.

[29] Les sites de stockage de GNV, aériens et souterrains, répartis sur le territoire national, et les sites de stockage présents dans les enceintes des terminaux méthaniers ne sont pas non plus placés sous statut suspensif.

[30] Les fournisseurs de gaz doivent acquérir le statut de redevable spécifique de la taxe intérieure de consommation (RSTC) afin de pouvoir effectuer leurs déclarations de mise à la consommation du gaz naturel à usage carburant dans la téléprocédure ISOPE, pour les quantités livrées. Les modalités d'obtention de cet agrément sont décrites ci-après.

Dans les cas mentionnés au paragraphe [24] de la présente circulaire, les stations-services doivent disposer du statut de RSTC pour recevoir depuis un autre Etat membre du GNV en acquitté et/ou du statut de destinataire enregistré ou de destinataire enregistré à titre occasionnel en cas d'introduction de bioGNL en suspension.

[31] Les deux opérateurs réseaux de GNV doivent acquérir le statut de RSTC afin de pouvoir effectuer dans ISOPE les déclarations de mise à la consommation du gaz naturel utilisé dans les postes de compression, dont l'usage est considéré comme un usage carburant. Ils déposent une déclaration de mise à la consommation par station de compression.

[32] Les sites qui disposaient du statut d'usine exercée de gaz naturel véhicule (UEGNV) en application de la circulaire du 1^{er} décembre 2015 publiée au BOD n° 7088, ont deux mois, à compter de l'entrée en application de la présente circulaire, pour se faire retirer ce statut.

III. Les règles applicables aux redevables de la taxation

A) La mise sous statut de redevable spécifique de la taxe de consommation (RSTC)

[33] Comme indiqué aux paragraphes [25] et [26] et afin de pouvoir effectuer les déclarations mensuelles de mise à la consommation du GNV dans la téléprocédure ISOPE, les fournisseurs de gaz, et le cas échéant les stations-services recevant et distribuant du GNV en provenance d'un autre Etat membre, doivent s'enregistrer informatiquement auprès de l'administration des douanes et droits indirects, afin d'obtenir le statut de **redevable spécifique de la taxe de consommation (RSTC)**, préalablement à toute importation ou introduction de marchandises. Cet enregistrement est nécessaire pour déclarer les mises à la consommation de GNV dans ISOPE⁷.

Il est matérialisé par un numéro délivré par le service des douanes territorialement compétent sur simple demande de l'opérateur.

Les déclarations effectuées dans ISOPE par ces opérateurs sont de type SG/AH 2.

B) La mise en place d'un cautionnement

[34] En tant que redevables de la TICPE et détenteurs de l'agrément RSTC, les fournisseurs de gaz, s'ils ne souhaitent pas payer au comptant à chaque opération de livraison de GNV, doivent mettre en place un crédit d'enlèvement et constituer une soumission générale cautionnée produits énergétiques, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2013⁸ et au paragraphe [212] du BOD n° 6950 relatif à la circulation des produits énergétiques et aux formalités applicables pour l'acquittement. La soumission générale cautionnée permet à l'opérateur d'indiquer le choix de la garantie qu'il souhaite mettre en œuvre, son champ géographique et les activités auxquelles elle s'applique⁹.

Qu'il s'agisse de GNC, bioGNC, GNL ou bioGNL, la TVA est décautionnée, c'est-à-dire qu'elle ne rentre pas dans le calcul de la caution.

[35] Un modèle de soumission générale cautionnée produits énergétiques se trouve à l'annexe 28 du BOD n° 6950 relatif à la circulation des produits énergétiques. Sur ce modèle, la quatrième case (« *de crédit d'enlèvement et de paiement de droit de port* ») est à cocher. La garantie couverte par la caution est utilisable pour le(les) établissement(s) pétrolier(s) dont le principal obligé est titulaire. La liste de ces établissements est annexée à la soumission générale cautionnée déposée auprès de la recette interrégionale.

Le receveur interrégional prend en compte dans l'application TRIGO les modalités de cautionnement de l'opérateur, après avoir examiné la recevabilité et déterminé avec l'opérateur le montant de la garantie à constituer.

⁷ [177] et suivants du BOD n° 6950 relatif à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité.

⁸ Arrêté du 12 avril 2013 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée en vue de garantir les droits et taxes dus par les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques

⁹ [207] du BOD n° 6950

[36] Les opérateurs peuvent demander à bénéficier de la centralisation de leur garantie auprès d'une recette interrégionale unique, pour l'ensemble de leurs activités. Les modalités de cette centralisation sont précisées aux points [239] et suivants du BOD n° 6950. L'annexe 30 du BOD n° 6950 contient le formulaire de demande de centralisation des garanties.

C) Les obligations de mesurage

1. La mise en place de compteurs PTZ en entrée des sites distribuant du GNC et du bioGNC

[37] Afin de pouvoir déterminer les volumes mis à la consommation en entrée de compresseur dans les stations-services distribuant du GNC et du bioGNC, des compteurs PTZ doivent être mis en place au niveau de la borne de livraison de l'opérateur réseau de gaz, soit au point de raccordement entre le compresseur et le réseau de canalisation de gaz naturel, afin de comptabiliser les quantités de produit entrantes.

Les volumes mis à la consommation en entrée de stations-services sont considérés comme correspondant aux quantités entrantes relevées sur le compteur, entre le début et la fin de la période de référence. Les compteurs en entrée de station, gérés par les opérateurs réseau de gaz naturel, disposent d'un modem ou RTU permettant de transmettre quotidiennement au système d'information de l'opérateur réseau les quantités livrées. Le système d'information de l'opérateur réseau traite à son tour ces mesures, les enregistre et les transmet au client (ici les fournisseurs de gaz naturel), sous huit jours.

Ces relevés doivent être conservés par le fournisseur de gaz et l'opérateur réseau pendant trois ans.

[38] Dans les installations des opérateurs s'approvisionnant directement en gaz naturel à des fins d'usage carburant, le même type de compteur doit être placé au niveau de la borne de livraison, au point de raccordement entre le compresseur et le réseau de canalisation de gaz naturel. Selon le même système que celui décrit au paragraphe [37], le fournisseur procède aux mises à la consommation grâce aux données de volume relevées quotidiennement en GSM par l'opérateur réseau de gaz et transmis par lui sous huit jours.

[39] Les petites stations de compression et petites stations-services classiques dont la capacité n'excède pas 80 Nm³/heure ne sont pas soumises à l'obligation de pose d'un compteur PTZ. Pour déclarer les quantités mises à la consommation en l'absence de compteurs, le fournisseur déclarant et redevable procède à une estimation des quantités sur la base des quantités entrantes facturées sur le mois à son client.

Dans le cas où une installation de ce type serait déjà équipée d'un compteur en amont ou en aval du compresseur, il doit être tenu compte des indications qui y sont portées.

[40] En cas d'erreur de transmission de la part des opérateurs réseaux de gaz, les fournisseurs de gaz ayant effectué des déclarations de mise à la consommation basées sur des quantités livrées erronées de GNV ne peuvent pas être tenus responsables de fausses déclarations. Ils ne sont pas redevables des sommes dues.

2. La mise en place de volucompteurs en entrée des sites distribuant du GNL et du bioGNL

[41] Afin de pouvoir déterminer les volumes mis à la consommation en entrée de citerne de stockage de GNL et de bioGNL à usage carburant dans une station-service ou en entrée d'une installation d'un industriel ou d'un transporteur disposant de son propre système de distribution, un volucompteur doit être installé à l'entrée de la citerne de stockage ou sur le camion de livraison lui-même, afin d'acter le volume introduit dans le camion au moment du chargement du produit et le volume livré par camion au moment de la livraison par le fournisseur.

Le fournisseur effectue un relevé du volume livré à son client. Ce volume doit être repris sur la facture et le bon de livraison du produit.

[42] Les petites stations de compression et petites stations-services classiques dont la capacité n'excède pas 80 Nm³/heure ne sont pas soumises à l'obligation de pose de volucompteur. Comme pour le GNC et le bioGNC, le fournisseur déclarant et redevable procède à une estimation des quantités sur la base des quantités entrantes facturées sur le mois à son client pour effectuer dans ISOPE ses déclarations de mise à la consommation.

Toutefois, dans le cas où une installation de ce type serait déjà équipée d'un volucompteur, il doit être tenu compte des indications qui y sont portées.

[43] Les stations-services distributrices de GNL et bioGNL doivent tenir une comptabilité matières retraçant les quantités de GNL et de bioGNL reçues, pour chacun de leurs fournisseurs, ainsi que les quantités de GNL et de bioGNL distribuées à des consommateurs finaux.

Elles doivent être en mesure d'indiquer, à première réquisition des douanes, les quantités de GNL et bioGNL présentes dans ses capacités de stockage.

D) Les modalités d'acquittement de la taxation

[44] Les fournisseurs de gaz, redevables de la TICPE et de la TVA, déclarent le montant des volumes de GNV mis à la consommation dans la téléprocédure ISOPE avant le 10 du mois suivant le mois de la mise à la consommation auprès des bureaux compétents, repris en annexe 3 de la présence circulaire.

Les fournisseurs de gaz disposent des volumes livrés dans chaque station-service distribuant du GNV et chez les professionnels directement livrés grâce :

- aux données relevées quotidiennement en GSM par l'opérateur du réseau de gaz et transmises sous huit jours aux fournisseurs, pour les volumes de GNC et de bioGNC ;
- aux données relevées sur le volucompteur par le fournisseur au moment de la livraison aux clients, pour les volumes de GNL et bioGNL.

Conformément à la circulaire droits et taxes publiée de façon trimestrielle par la direction générale des douanes et droits indirects, les CANA à utiliser pour effectuer les déclarations de mise à la consommation dans la téléprocédure ISOPE sont :

- le CANA U136 pour le GNC et le bioGNC (« produit comprimé et destiné à un usage carburant ») ;
- le CANA U118 pour le GNL et le bioGNL (« produit destiné à un usage carburant »).

[45] Les fournisseurs de gaz doivent être en mesure de fournir les données de mise à la consommation relatives à chacun de leur client, c'est-à-dire, de fournir les volumes livrés à chaque client, à première réquisition des douanes, dans le cadre de l'article 65 du code des douanes portant droit de communication.

IV. Le cas des opérateurs réseau du gaz naturel

[46] Les opérateurs réseau de gaz naturel en France n'ont pas à obtenir un statut accise pour leurs installations de transport du gaz naturel. Leurs stations de compression sur le réseau ont en effet uniquement pour fonction de redonner de la pression au gaz naturel : il n'y a donc jamais de livraison et donc, de mise à la consommation, en sortie de ces installations de compression.

[47] Cependant, ces opérateurs réseaux achètent une toute petite partie du gaz naturel entrant dans leurs stations pour faire fonctionner leurs compresseurs. Cet usage est considéré comme carburant, ce qui entraîne, *de facto*, une taxation à la TICPE.

Pour pouvoir effectuer dans ISOPE les déclarations afférentes à ces quantités utilisées dans les compresseurs et acquitter le montant de TICPE correspondant, les opérateurs réseaux doivent s'enregistrer informatiquement auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour obtenir le statut de redevable spécifique de la taxe intérieure de consommation (RSTC), conformément aux dispositions du paragraphe [177] de la circulaire du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques.

V. Les spécificités propres au GNL et au bioGNL en matière de circulation

[48] Le GNL et le bioGNL arrivent sur le territoire français principalement par voie maritime et également par voie routière. Lorsqu'ils arrivent par voie maritime, ils transitent par des terminaux méthaniers, sites spécialisés dans la mise à disposition d'infrastructures de déchargement, de chargement et de stockage aux fournisseurs de gaz naturel. Le GNL et le bioGNL circulent ensuite par voie routière jusqu'au client final des fournisseurs de gaz, en étant parfois stockés temporairement au sein de sites de stockage.

A) Le circuit du GNL et du bioGNL dans les terminaux méthaniers

[49] Comme indiqué au paragraphe [28], les terminaux méthaniers n'ont pas à être placés sous

statut douanier. Leur activité consiste en effet en la mise à disposition des *shippers* (propriétaires du gaz naturel liquéfié et fournisseurs) d'installations de chargement, de déchargement, de stockage, de recompression et parfois de chargement camion de gaz naturel sous forme liquéfiée, sans être propriétaire du produit.

Pour autant, le terminal méthanier doit pouvoir présenter, à première réquisition des douanes, les quantités qui ont transité dans son installation, et notamment les quantités déchargées des navires, les quantités recompressées et sorties par gazoduc et les quantités de gaz naturel liquéfié sorties par camion. Ces données doivent être tracées dans son système d'information et éditables le cas échéant.

[50] Les quantités entrantes dans le terminal méthanier sont mesurées par volucompteur, apposé en entrée des terminaux.

Les quantités sortantes du terminal méthanier sont mesurées :

- par compteur, installé sur le réseau de gaz naturel ;
- par volucompteur, installé sur la station de chargement camion ou sur le camion dans lequel est chargé le produit.

B) Les règles de circulation du GNL et du bioGNL

1. La circulation du bioGNL

[51] Comme indiqué au paragraphe [23] de la présente circulaire, le bioGNL (271119) entre dans le champ du 1 de l'article 20 de la directive 2003/96/CE. Il doit donc circuler sous couvert d'un DAE quand il n'a pas encore été mis à la consommation et qu'il circule en suspension de taxes (par exemple, entre un terminal méthanier et un site de stockage ou entre deux sites de stockage) et sous couvert d'un DSA lorsqu'il a déjà été mis à la consommation et qu'il circule en acquitté.

En cas d'introduction de bioGNL en suspension depuis un État européen directement vers une station-service distributrice de bioGNL, celle-ci doit obtenir le statut de destinataire enregistré ou de destinataire enregistré à titre occasionnel afin de pouvoir apurer le DAE lors de la réception du produit.

Dans le cas où une station-service souhaite recevoir du bioGNL en acquitté, circulant sous DSA, elle doit acquérir le statut de redevable spécifique de la taxe intérieure de consommation (RSTC) pour pouvoir effectuer la déclaration de mise à la consommation pour ces produits dans ISOPE et ainsi, les verser sur le marché intérieur¹⁰.

2. La circulation du GNL

[52] Contrairement au bioGNL, le GNL n'est pas soumis aux formalités de contrôle et de circulation prévues par la directive 2003/96/CE. Il n'a donc pas à circuler sous DAE ou DSA.

¹⁰ Cf. paragraphes [155] à [157] de la circulaire relative à la circulation des produits énergétiques et aux formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité. Le versement sur le marché intérieur désigne l'acquittement de la TICPE sur des produits ayant déjà supporté la fiscalité dans un autre État membre.

Afin de permettre une traçabilité des livraisons de GNL en France entre le terminal méthanier et les clients finals, le terminal ainsi que le fournisseur expédiant le produit depuis le terminal remplissent et conservent un exemplaire du document repris à l'annexe n° 2 de la présente circulaire. Ce document précise notamment la quantité de produit expédiée, le numéro d'immatriculation du camion transportant le produit, le fournisseur expéditeur et le site de destination du produit.

Ce document est à remplir par le fournisseur de gaz qui doit en remettre copie au terminal méthanier. Le terminal méthanier, grâce à son système d'information, est à même de vérifier que les quantités de produit inscrites sur le document correspond aux quantités livrées indiquées par son dispositif de comptage.

Le fournisseur de gaz et le terminal méthanier doivent conserver ce document trois ans.

[53] Les fournisseurs de GNL tiennent une comptabilité matières reprenant l'ensemble des mouvements de GNL par site de départ. Cette comptabilité matières indique, par site de départ, les volumes livrés à chaque site de destination, selon le modèle suivant, par exemple :

| Sites de départ du GNL <i>(nom et adresse)</i> | Quantité de produit <i>(en L ou m³ selon l'unité choisie pour cette comptabilité)</i> | Site d'arrivée - sites de stockage ou sites de distribution <i>(nom et adresse)</i> |
|---|---|---|
|---|---|---|

[54] Lorsqu'une station-service est amenée à recevoir directement depuis un autre État membre du GNL, elle doit acquérir un agrément RSTC lui permettant de mettre à la consommation les quantités de produits reçues en acquitté.

VI. Les modalités d'exportation et d'expédition du gaz naturel

[55] Conformément aux dispositions des paragraphes [22] et [23] de la présente circulaire, l'expédition et l'exportation de GNV avant l'acquittement des taxes ne sont pas couvertes par un DAE sauf lorsque le produit expédié ou exporté est du bioGNL.

[56] Étant donné que la mise à la consommation du GNV par le fournisseur a lieu au moment de la livraison au client final, à savoir, aux stations-services distributrices de GNV ou à des professionnels disposant de bornes de stockage et de distribution au sein de leurs installations à des fins d'utilisation de gaz naturel à usage carburant, les expéditions et exportations de gaz naturel à usage carburant se font généralement avant l'acquittement de la fiscalité.

Dans le cas où un professionnel aurait acquis du GNV sur lequel la fiscalité aurait déjà été appliquée et l'expédie ou l'exporte par la suite, l'opérateur peut bénéficier d'un remboursement de la fiscalité préalablement acquittée en France. En effet, l'impôt supporté au titre des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur qui, dans le cadre de son activité professionnelle, les a expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne. Cela permet d'éviter une double imposition des produits, conformément au 2 de l'article 158 *novodecies* du code des douanes et aux paragraphes [77] et suivants du BOD n° 6950.

Il appartient à la personne qui effectue la livraison de joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de leur paiement a été acceptée.

[57] En application du paragraphe [78] du BOD n° 6950, l'accise est remboursée à l'expéditeur à condition que celui-ci, préalablement à l'expédition des marchandises, ait :

- déposé sa demande auprès du bureau de douane dont dépend territorialement le lieu d'expédition ;
- justifié par tout moyen que les produits ont supporté l'accise en France (facture d'achat en taxe acquittée ou déclaration de mise à la consommation).

Une fois l'expédition effectuée, l'expéditeur doit par ailleurs :

- présenter l'exemplaire de renvoi n° 3 du document d'accompagnement annoté par le destinataire ;
- joindre à l'exemplaire de renvoi une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État membre de destination indiquant que l'accise a été acquittée dans cet État ou qu'aucune autre accise n'est due au titre de cette livraison.

Fait à Montreuil,

Signé par,

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Yvan ZERBINI

Éléments de mesurage et de conversion

1. Principes et postulats

- **Nm³ (normal ou normo mètre cube)** : unité usuelle correspondant au contenu d'un volume d'un mètre cube d'un gaz se trouvant dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1,01325 bar) ;
- **la masse volumique du gaz naturel comprimé (GNC)** varie selon l'origine du gaz entre 0,75 kg/m³ et 0,83 kg/m³. Est retenue dans la présente circulaire une masse volumique moyenne du GNC de **0,79 kg/m³** ;
- **la masse volumique du gaz naturel liquéfié (GNL)** est comprise entre 420 à 470 kg/ m³. Est retenue dans la présente circulaire une masse volumique moyenne du GNL de **445 kg/m³** ;
- A 15°C et à pression atmosphérique de 1,01325 bar (1013,25 hPa) :
 - **1 m³ de gaz = 0,948 Nm³** ;
 - **1 Nm³ de gaz = 1,055 m³**.

2. Mètres cubes (m³) et normo mètres cubes (Nm³)

A 15°C et à pression atmosphérique de 1,01325 bar (1013,25 hPa), on a :

$$- 1 \text{ m}^3 \text{ de gaz} = 0,948 \text{ Nm}^3$$

$$- 1 \text{ Nm}^3 \text{ de gaz} = 1,055 \text{ m}^3$$

Exemple de conversion de m³ en Nm³ pour 130 m³ de gaz :

$$(130 \times 0,948) / 1 = 123,24 \text{ Nm}^3 \text{ soit } 130 \text{ m}^3 = 123,24 \text{ Nm}^3$$

Inversement, pour 210 Nm³ :

$$(210 \times 1,055) / 1 = 221,55 \text{ m}^3 \text{ soit } 210 \text{ Nm}^3 = 221,55 \text{ m}^3$$

3. Conversion poids/volumes

Pour obtenir un volume de gaz naturel occupé pour une certaine masse à 15°C, il convient de procéder ainsi :

- pour un poids de 60 kg de GNC :

$$0,79 \text{ kg GNC} = 1 \text{ m}^3 \text{ GNC (masse volumique moyenne)}$$

$$(60 \times 1) / 0,79 = 75,94 \text{ m}^3 \text{ environ de GNC dans 60 kg.}$$

- pour un poids de 60 kg de GNL :

445 kg GNL = 1 mètre cube GNL (masse volumique moyenne)

$(60 \times 1) / 445 = 0,13 \text{ m}^3$ environ de GNL, ce qui signifie que 60 kg de GNL prennent $0,13 \text{ m}^3$

Pour obtenir une masse à partir d'un volume de gaz naturel occupé à 15°C :

- pour un volume de 100 L de GNL :

445 kg = 1 m³ et 1 m³ = 1000 L

Donc, pour 100 L je vais avoir : $(445 \times 100) / 1000 = 44,5 \text{ kg}$.

100 L de GNL font 44,5 kg.

4. MWh et m³

Il arrive que les compteurs indiquent les quantités de gaz livrées en MWh. En cas de contrôles des services des quantités reçues de GNC par un site, il peut être nécessaire de convertir les MWh en m³. Dans ce cas, il convient d'utiliser le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel.

Le PCS du GNC varie selon sa composition entre 10,33 et 12,22. Est retenu dans la présente circulaire un PCS moyen de 11,27 kWh/m³.

Cela signifie que 1 mètre cube de GNC est égal à 11,27 kWh.

Comme 1 MWh = 1000 kWh, cela signifie que : 1 mètre cube de GNC = 0,01127 MWh

Si le compteur indique qu'ont été livrés 5 MWh de GNC, pour obtenir le volume de GNC correspondant en mètre cube :

$(1 \times 5) / 0,01127 = 443,65$ mètres cubes environ.

Avec ce PCS moyen de 11,27 kWh/m³, 5 MWh de GNC correspondent à 443,65 m³.

1. Fournisseur

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse du siège social :

2. Type de produit

Dénomination commerciale du produit : Gaz naturel liquéfié (GNL)

Nomenclature du produit : 211121

3. Départ du produit

Terminal méthanier ou site de stockage de départ : adresse et raison sociale

Transporteur (si différent du fournisseur) : raison sociale et adresse du siège social

Jour de sortie du produit :

Volume de produit sorti :

Immatriculation du/des véhicules :

4. Destination du produit

Site de stockage

Station-service

Raison sociale et adresse :

Jour d'arrivée du produit :

Annexe 3

Bureaux compétents pour le dépôt des déclarations de gaz naturel véhicule au sein des directions interrégionales

| Directions interrégionales | Bureaux compétents au 01/01/2019 | A terme (dates indicatives) |
|---|---|---|
| Direction interrégionale Grand Est | Strasbourg Énergies Grand Est | Fait |
| Direction interrégionale Haut de France | Dunkerque Énergies | Fait |
| Direction interrégionale Auvergne Rhône-Alpes | Lyon Énergies Inter | Fait |
| Direction interrégionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse | DR d'Aix-en-Provence : Toulon DR de Corse : Bastia port DR de Nice : PUD Monaco DR de Marseille : Port de Bouc énergies | Port-de-Bouc <i>au 01/09/2019</i> |
| Direction interrégionale Occitanie | DR de Montpellier : Sète, Nîmes DR de Perpignan : Port-la-Nouvelle DR de Toulouse : Toulouse-Portet | Toulouse-Portet <i>courant 2019</i> |
| Direction interrégionale Bretagne Pays-de-la-Loire | DR de Bretagne : Lorient, Brest DR de Pays-de-la-Loire : Donges | <i>En cours d'arbitrage</i> |
| Direction interrégionale Centre-Val-de-Loire | Tours Énergies | Fait |
| Direction interrégionale Nouvelle-Aquitaine | DR de Bayonne : Mont-de-Marsan, Pau, Bayonne DR de Bordeaux : Bordeaux Bassens DR de Poitiers : La Rochelle Pallice, Poitiers, Angoulême, Limoges, Niort, Brive, Guéret | Bordeaux Bassens <i>échéance inconnue</i> |
| Direction interrégionale Ile-de-France | Pôle énergie interrégional de Paris principal | Fait |
| Direction interrégionale de Normandie | DR de Caen : Cherbourg DR du Havre : Le Havre Antifer DR Rouen : Rouen énergies | <i>En cours d'arbitrage</i> |